



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.024

1<sup>ère</sup> mise en ligne : 29/04/2025

**OBJET** **Demande de subvention au département 77 – Participation aux frais de fonctionnement des équipements sportifs utilisée dans le cadre de l'EPS au collège.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 et L.1311-15 ;

**Vu** la délibération n°2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'Education article L.214-4 ;

**Considérant**

que le département de Seine et Marne a l'obligation de participer financièrement à l'utilisation des équipements sportifs ;

que le département de Seine et Marne doit prendre en charge les frais de fonctionnement liés à la mise à disposition par les communes, d'équipements sportifs au profit des collèges, pour la pratique de l'éducation physique et sportive (EPS) ;

que la commune de Chessy met à disposition des équipements sportifs, tel qu'un gymnase, un terrain extérieur, une piste d'athlétisme, une salle dojo, et du matériel ;

que le collège « Le Vieux Chêne » situé sur la commune, bénéficie de ces équipements sur les temps scolaires ;

que le département met en place un dispositif d'aide spécifique en faveur des communes et permet à cette dernière de solliciter une subvention pour l'année 2025 (année scolaire 2024-2025) ;

**Décide**

### **Article 1**

De compléter la demande de subvention auprès du département de Seine et Marne, pour l'année scolaire 2024-2025.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250428-DEC\_2025\_024-BF  
Date de télétransmission : 29/04/2025  
Date de réception préfecture : 29/04/2025

## Décision du maire n° 2025.024

### Article 2

La subvention sera imputée sur le budget principal de l'exercice en cours.

### Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des Décisions du Maire de la commune et copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy. En outre, un exemplaire sera transmis aux services de gestion comptable de Chelles.

**Pour extrait conforme, fait à Chessy le 28/04/2025**

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,

Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250428-DEC\_2025\_024-BF  
Date de télétransmission : 29/04/2025  
Date de réception préfecture : 29/04/2025